



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*Service de l'eau, de l'environnement,
de la forêt et des risques*
dossier suivi par : Yves CLERC
tél. : 05 55 12 93 06 – fax : 05 55 12 90 99
courriel : yves.clerc@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU DANS L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-214 du 16 juillet 2015 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis de la cellule de crise ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du département ont atteint des seuils de crise et de crise renforcée ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant les niveaux piézométriques historiquement bas pour plusieurs stations de mesures du réseau de suivi des eaux souterraines en Limousin ;

Considérant la relation étroite entre les eaux souterraines des nappes phréatiques et les débits d'étiage dans les cours d'eau ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de renforcer les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des communes du département, les mesures suivantes doivent être respectées :

- interdiction d'arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts et jardins d'agrément,
- interdiction d'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h,
- interdiction de lavage des véhicules, hors stations de lavage spécialisées, sauf obligations professionnelles,
- interdiction de vidange et de remplissage de toutes piscines privées ou publiques (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables; le renouvellement d'eau partiel pour des impératifs sanitaires des piscines ouvertes au public est autorisé,
- interdiction du lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires,
- interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et dans les eaux souterraines,
- interdiction des vannages et éclusages,
- interdiction du remplissage et de la vidange des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques exploitées par EDF et utilisées pour le soutien d'étiage des cours d'eau,
- obligation stricte de restitution du débit réservé à l'aval des plans d'eau, ou au débit entrant si celui-ci est inférieur,
- interdiction du lavage des toitures et façades des bâtiments et des terrasses, hors impératifs sanitaires ou professionnels,
- interdiction du lavage des réservoirs d'eau potable, hors impératifs sanitaires.

Article 2 : Les mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté sont applicables aux prélèvements effectués à partir des réseaux publics d'eau potable, ainsi qu'aux prélèvements effectués dans les cours d'eau et dans les eaux souterraines (y compris puits, forages et sources privées), même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Article 3 : Les mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages prioritaires type alimentation en eau potable, abreuvement des animaux d'élevage et défense incendie.

Article 4 : Les mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas de 20h à 8h aux prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles des cultures suivantes : les cultures maraîchères, florales et fruitières, le tabac, les cultures porte-graine et les pépinières.

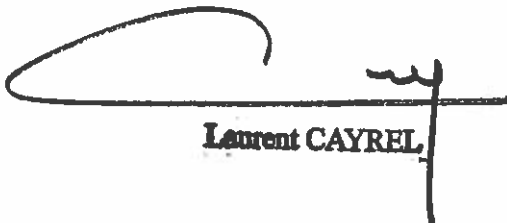
Article 5 : Les mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eau réalisés par les entreprises commerciales de type jardinerie ainsi qu'aux prélèvements d'eau destinés aux eaux de process des installations classées pour la protection de l'environnement bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation fixant des prescriptions relatives à la situation de sécheresse.

Pour les autres installations classées pour la protection de l'environnement, des dérogations aux dispositions fixées par le présent arrêté peuvent être accordées, à la demande de l'exploitant et sur la base de propositions technico-économiques. Ces dérogations sont accordées par le préfet après avis de l'inspection des installations classées.

- Article 6 : L'interdiction d'ouverture des vannes et de vidange énoncée à l'article 1 du présent arrêté ne concerne pas les ouvrages sans usages inventoriés dans le SAGE du bassin de la Vienne, qui sont soumis à une obligation d'ouverture des équipements mobiles de façon permanente ou au moins du 01 septembre au 01 février pour restaurer la continuité écologique.
- Article 7 : Des dérogations aux mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté pourront être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée adressée :
- pour les industriels et entreprises : aux services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne; une copie de l'avis rendu par la DREAL ou la DDCSPP sera adressée au chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Haute-Vienne,
 - pour les autres usages : au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne.
- Article 8 : L'arrêté n°2015-214 du 16 juillet 2015 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.
- Article 9 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication et jusqu'au 31 octobre 2015 inclus. Les mesures du présent arrêté peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.
- Article 10 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.
- Article 11 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.
- Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **29 JUL. 2015**

Le préfet,



Laurent CAYREL